SÉANCE ORDINAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

12 MAI 2014

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue à la Caserne incendie le lundi 12 MAI 2014, à 20 heures, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

MONSIEUR STÉPHANE DUMONT MONSIEUR SIMON LAVOIE MADAME GINETTE CARON MONSIEUR ROBERT LEGAULT MONSIEUR FRANÇOIS FILION

tous membres du Conseil, siégeant sous la présidence de :

MADAME URSULE THÉRIAULT, mairesse

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Après constatation du quorum, il est proposé par madame Ginette Caron et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que l'ordre du jour suggéré soit accepté en maintenant l'item « Affaires nouvelles » fermé.

Il est par la suite proposé par Monsieur Simon Lavoie et adopté à l'unanimité des membres du conseil que le procès-verbal de la séance régulière tenue le 14 avril 2014 soit approuvé, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

14.05.3. Rapport de la mairesse

Madame Ursule Thériault, mairesse, dépose un état sommaire de ses activités couvrant la période du 15 avril 2014 au 12 mai 2014.

14.05.4.1.1. <u>Mobilisation L'Isle-Verte - Autorisation de dépenses</u>

Considérant qu'à la séance publique du conseil municipal tenue le 12 mai 2014, a été déposé un compte-rendu de l'organisme « Mobilisation L'Isle-Verte » suite à leur rencontre du 5 mai 2014;

Considérant la demande d'autorisation formulée par les membres du comité, à savoir, la possibilité que l'organisme se porte acquéreur d'un banc de parc ainsi que de statues représentant un montant de 1 100 \$ (plus les frais de transport de 150 \$);

Considérant certains frais ayant dû être engagés dans le cadre des opérations courantes de cet organisme, soit un montant de 215,97 \$ (fournitures de bureau diverses), le tout ayant été assumé par madame Sonia Ouellet, membre de ce comité;

Considérant que d'autres dépenses administratives sont à prévoir, dont l'acquisition d'un classeur portatif, format légal;

Considérant que des dons additionnels ont été reçus de la part d'organismes dont : PMT Roy Assurance (2 500 \$) et l'Association des retraités de l'Est du Québec (100 \$);

Considérant que cet organisme a reçu ses lettres patentes et que, par le fait même, il est légalement constitué;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte :

- Accepte que soient assumés les frais ci-haut mentionnés (matériel de bureau et classeur),
- Autorise l'acquisition de mobilier urbain (banc de parc et statues).

14.05.4.1.2. Règlement 2014-132 - Plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie entre les municipalités de L'Isle-Verte, Saint-Éloi, Saint-Paulde-la-Croix et la Ville de Trois-Pistoles

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE KAMOURASKA

M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

Règlement 2014-132

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 288 ET AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE L'ISLE-VERTE, SAINT-ÉLOI, SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX ET LA VILLE DE TROIS-PISTOLES.

Attendu que les municipalités de L'Isle-Verte, Saint-Éloi, Saint-Paul-de-la-Croix et la Ville de Trois-Pistoles désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-190) et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

Attendu que la loi sur l'entraide municipale contre l'incendie (L.R.Q., c. E-11) permet aux villes ainsi qu'aux municipalités de réglementer les modalités de ses services;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2014;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Ginette Caron et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit;

ARTICLE 1:

La Municipalité de L'Isle-Verte autorise la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie avec les municipalités de Saint-Éloi, Saint-Paul-de-la-Croix et la Ville de Trois-Pistoles.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici tout au long reproduite.

ARTICLE 2:

Dans le but de fournir une intervention rapide, lors de l'assistance à une autre municipalité, le présent règlement autorise le directeur du service des incendies ou, en son absence, son représentant autorisé, à fournir toute assistance réclamée selon les termes du présent règlement dans la mesure ou une protection minimale adéquate pourrait être assurée à la population par la Municipalité de L'Isle-Verte.

ARTICLE 3:

Le présent règlement autorise également le directeur du service des incendies ou, en son absence, son représentant autorisé, à demander l'assistance d'autres municipalités de la région pour combattre un incendie dans les limites de la municipalité de L'Isle-Verte si, selon son jugement, la situation justifie une telle démarche.

ARTICLE 4:

Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Éloi.

ARTICLE 5:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'ISLE-VERTE, CE DOUZIÈME JOUR DE MAI 2014.

Mairess

14.05.4.1.3. <u>Entente en matière d'évacuation médicale en cas d'accidents hors des</u> voies carrossables

Considérant la proposition de la Ville de Trois-Pistoles visant à desservir le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte dans des situations nécessitant l'utilisation d'un traîneau d'évacuation médicale hors des voies carrossables;

Considérant que de s'associer à un tel service éviterait à notre municipalité de se doter d'équipements onéreux;

Considérant que les frais proposés semblent acceptables, soit un coût

annuel de participation à l'entente 594,34 \$ et un taux horaire de 208,02 \$ lorsque l'utilisation du service est nécessaire (Coûts de 2014 indexables annuellement à un taux de 2,5 %);

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphane Dumont et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme à la Ville de Trois-Pistoles qu'elle accepte les termes du projet d'entente lui ayant été soumis en matière d'évacuation médicale en cas d'accidents hors des voies carrossables. En l'occurrence, la mairesse et le secrétaire-trésorier et directeur général sont autorisés à signer le document d'entente pour et au nom de la Municipalité de L'Isle-Verte.

14.05.4.1.4. <u>Programme de maintenance des équipements des casernes incendie</u>

Considérant les obligations liées à l'entrée en vigueur du schéma de couvertures de risques en matière de sécurité incendie;

Considérant que l'ensemble des municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup doivent adopter un programme de maintenance de leurs équipements;

Considérant qu'il serait opportun de débuter la mise en œuvre de ce programme;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte s'assure que soient entrepris les tests de vérification des échelles et des appareils respiratoires dont dispose son service des incendies. Le service des incendies devra donc assurer le suivi de ces tests.

14.05.4.1.5. <u>Programme d'inspection des bornes-fontaines</u>

Considérant les obligations liées à l'entrée en vigueur du schéma de couvertures de risques en matière de sécurité incendie;

Considérant que parmi les obligations que renferme le schéma de couvertures de risques, chaque municipalité doit adopter un programme spécifique d'entretien de ses bornes-fontaines;

Considérant qu'une formation a été donnée aux représentants municipaux le 9 avril 2014 présentant en quoi consiste un tel programme d'entretien;

En conséquence, il est proposé par madame Ginette Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme son engagement à mettre en œuvre un programme d'entretien et de vérification de ses poteaux incendie tel que le prévoit le schéma de couvertures de risques.

14.05.4.2.1. Réclamation de la Corporation de développement économique et touristique de L'Isle-Verte - Programme de développement local

Il est proposé par monsieur Robert Legault et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte donne suite favorablement à la réclamation soumise par la Corporation de développement économique et touristique de L'Isle-Verte dans le cadre du programme de développement local.

La réclamation s'élève à 4 702,88 \$ et se détail comme suit :

Remboursement de droits de mutation :

495,00\$

- > Programme d'aide à la restauration et à la construction : 4 014,17 \$
- Programme d'aide à la restauration et à la construction destiné aux entreprises manufacturières : 193,71 \$

14.05.4.2.2. <u>Renouvellement d'équipement informatique de la bibliothèque</u> <u>municipale</u>

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition d'équipements informatiques pour la bibliothèque municipale;

Considérant qu'une subvention équivalent à 50 % du coût de ces acquisitions est disponible par le biais du programme d'aide financière mis sur pied pour les bibliothèques affiliées par le ministère de la Culture et des Communications;

En conséquence, il est proposé par madame Ginette Caron et résolu unanimement :

- Que la Municipalité de L'Isle-Verte adresse une demande de subvention dans le cadre du Programme Simb@, afin de doter la bibliothèque municipale du matériel informatique requis pour le rafraîchissement de ses équipements;
- Que monsieur Guy Bérubé, secrétaire-trésorier et directeur général, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de L'Isle-Verte, tout document utile ou nécessaire afin de donner effet à la présente résolution, notamment la convention à intervenir avec le CRSBP.

14.05.4.3.1. <u>Demande d'appui auprès de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec - Monsieur Alban Deschênes</u>

Considérant la demande formulée par monsieur Alban Deschênes à l'effet que lui soient rétrocédés les lots 86, 87, 88 et 89 en vertu d'une clause de rétrocession ou de droit de retour déjà prévu dans un acte de vente antérieur;

Considérant qu'aucune contrainte particulière quant à l'homogénéité du territoire agricole n'est mise en question suite à cette transaction;

Considérant que le demandeur est déjà propriétaire des parcelles de lots contiguës à celles qu'il souhaite acquérir;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme son appui à la démarche entreprise par monsieur Alban Deschênes auprès de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

14.05.4.3.2. <u>Demande de rétrocession d'une partie de l'ancienne route 10 aux propriétaires de l'immeuble situé au 401, route 132 Est.</u>

Il est proposé par madame Ginette Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme qu'elle est disposée à se départir d'une portion de l'ancienne route 10 en faveur des propriétaires de l'immeuble situé au 401, route 132 Est. Les seules conditions liées à ce transfert de propriété est que l'acquéreur assume, s'il y a lieu, les frais inhérents dont : démarche auprès de la Commission de protection du

territoire agricole du Québec, frais d'arpentage et acte notarié.

14.05.4.3.3. <u>Règlement 2014-130 modifiant certaines dispositions relatives à</u> l'émission de permis et certificats

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE KAMOURASKA M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2014-130

Règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats 2010-95

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte a adopté le règlement relatif aux permis et aux certificats 2010-95;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement relatif aux permis et aux certificats;

Attendu que le conseil souhaite apporter un amendement à son règlement relatif aux permis et aux certificats;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 14 avril 2014;

En conséquence, il est proposé par monsieur François Filion et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit décrété, ce qui suit :

Article 1

Au chapitre 6 (Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires), à l'article 6.2 (cas d'exception), remplacer le point 1° « les abris d'hiver pour automobiles et les vestibules d'entrées recouverts pour la saison hivernale » par « les protections hivernales et les abribus »;

L'article 6.2 se lira donc comme suit :

6.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 6.1 du présent règlement, aucun certificat n'est requis dans les cas suivants:

- 1° les abris d'hiver pour automobiles et les vestibules d'entrée recouverts pour la saison hivernale; les protections hivernales et les abribus
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les piscines hors-terre constituées d'éléments préfabriqués, démontables et transportables, ayant une profondeur inférieure à 60 centimètres et utilisées pour une période annuelle de moins de

6 mois;

Adopté ce douzième jour de mai 2014, par la résolution # 14.05.4.3.3.

Mairesse

Secrétaire-trésorier

14.05.4.3.4. <u>Projet de règlement 2014-131-1 aux fins de modifier le règlement de zonage 2009-89</u>

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE KAMOURASKA M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2014-131-1

Modifications au règlement de zonage 2009-89

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte a adopté le règlement de zonage 2009-89 le 8 février 2010;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 14 avril 2014;

Article 1

Au chapitre 1 (dispositions déclaratoires et interprétatives), remplacer la définition d'« abri d'hiver » par « protection hivernale » qui se lit comme suit : « Construction couverte et temporaire (un abri d'hiver ou un garage d'hiver) afin de protéger les piétons et les voitures des intempéries. Cette construction est généralement faite de panneaux de bois démontables ou d'une structure métallique et d'une toile.

Article 2

Au chapitre 1, ajouter la définition suivante : « **Abribus ou abri pour écoliers** : Abri amovible qui protège les écoliers des intempéries et du vent pendant qu'ils attendent l'autobus ».

Article 3

Au chapitre 8 (Normes relatives aux constructions et usages temporaires), article 8.1.: remplacer les points 1° et 2° (abris d'hiver et vestibules d'entrée pour l'hiver) par le point 1° « protections hivernales » et en profiter pour enlever le point 10° « chalets de pêche hivernale » puisque celui-ci aurait dû être enlevé lors de la modification effectuée par le règlement 2011-99 (par lequel on a aboli les normes sur les cabanes de pêche);

Article 4

Au chapitre 8, article 8.2.1.1:

- a) changer le terme « abris d'hiver » par « protections hivernales »;
- b) remplacer le point 2° « les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire » par « les protections hivernales doivent être érigées sur l'aire de stationnement, un passage piéton, une allée d'accès, un balcon, un perron, un porche, un portique ou un escalier extérieur »;
- c) au point 4°, enlever le mot « translucide », ajouter « démontables » et « teints »;

L'article 8.2.1.1. devient ceci :

8.2.1.1 Abri d'hiver Protection hivernale et clôture à neige

Les abris d'hiver protections hivernales et les clôtures à neige sont autorisées dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils elles doivent être localisées sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver protections hivernales doivent être érigées sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver les protections hivernales et une borne-fontaine, de même que de l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée. (amendé 2013-120)
- 4° les abris d'hiver protections hivernales doivent être revêtues de façon uniforme de toile, de polyéthylène armé et translucide ou de panneaux de bois démontables peints ou teints; l'usage de polyéthylène non armé et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 5° les abris d'hiver protections hivernales ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

Article 5

Au chapitre 8, remplacer l'article 8.2.1.2.

8.2.1.2 Vestibule d'entrée recouvert pour la saison hivernale

Les vestibules d'entrée recouverts d'un matériau autre qu'un matériau de finition extérieure prescrit à l'article 5.4 de ce règlement, sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° ils doivent être localisés dans la cour latérale ou arrière;
- 3° une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les vestibules et les lignes arrière ou latérales du terrain;
- 4° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

par:

8.2.1.2 Abribus (ou abri pour écoliers)

Les abribus sont autorisés dans toutes les zones du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abribus et une borne-fontaine, de même que de l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 3° les abribus doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armé ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armé et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 4° les abribus ne doivent pas excéder une hauteur de 2 mètres

Article 6

Au chapitre 9 (Normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours), article 9.2 (cours latérales), point 18°, remplacer « les abris d'autos » par les « protections hivernales »;

« 18° les abris d'auto protections hivernales à plus de 1 mètres de la ligne latérale du terrain »;

Article 7

Au tableau de l'article 7.2.2., à la section « superficie au sol », ajouter « pour l'ensemble des garages et cabanons » et replacer cette section juste après les normes sur la hauteur.

	GARAGE PRIVE ISOLE	GARAGE PRIVÉ	GARAGE PRIVÉ ATTENANT
	ET/OU CABANON	INCORPORÉ	AU BÂTIMENT PRINCIPAL
Nombre max.	1 garage privé isolé	4	4
par terrain	et 1 cabanon en périmètre urbain	I	1
	En périmètre		La hauteur max. du
	urbain (zone H ou		garage ou de l'abri
	CH) 5,5 mètres		d'auto ne doit pas
	(amendé 2013-120)		excéder celle du
	At		bâtiment principal à
Hauteur max. dans sa partie	Autres zones : 6,5 mètres (amendé		condition que la forme de la pente du toit soit
la plus élevée	2013-120)		identique à celle du
ta prae eteree			bâtiment principal, sinon
	sans jamais		la hauteur ne doit pas
	excéder la hauteur		excéder la partie la plus
	du bâtiment		basse du toit du
Superficie	principal	La superficie	bâtiment principal.
max, au sol	7.5 % de la	maximale	
	superficie du		
	terrain sans jamais		La superficie maximale
	excéder	principal doit	
	120 mètres carrés	•	I -
	pour l'ensemble des garages et		bâtiment principal
	cabanons.	incorporé à	
		celui-ci	
	Sans ouverture(s)		
	du côté des lignes		
	de terrain :		
_	1 mètre des lignes		
Espace	latérales et arrière		
minimal avec les lignes de	Avec ouverture(s)		
terrain	du côté des lignes		
	de terrain :		
	1,5 mètre des		
	lignes latérales et		
	arrière		
Espace			Ne doit s'implanter au- delà de 3 mètres du
minimal avec le bâtiment	2 mètres		bâtiment principal dans
principal			la cour avant
•	Sur un terrain		
	dénivelé dans la		Ne doit s'implanter
	situation où un		au-devant de la marge
	sous-sol s'ajoute	.	de recul avant
.	au bâtiment, la	•	minimale prescrite
Normes		les normes	pour le bâtiment
d'implantation particulières	calcule sur la façade du	•	principal, les marges
pai ciculiei es	bâtiment et la		de recul latérales et
	superficie	ριπειραί	arrière s'appliquent
	maximale		au bâtiment principal
	autorisée se		du terrain
	divise par 2		

...

Dispositions spécifiques	Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation	pour des fins	La façade du garage ou de l'abri d'auto ne doit pas représenter plus de 70 % de la largeur du bâtiment principal (façade principale, excluant la largeur du garage).
			Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation

Article 8

Corriger la marge de recul latérale à la grille de spécifications de la zone 15-CH à 2 m. au lieu de 9 m. La somme des marges demeure la même, soit 6 m.

Adopté ce douzième jour de mai 2014, par la résolution # 14.05.4.3.4.



Secrétaire-trésorier

14.05.4.3.5. <u>Avis de motion - Projet de règlement visant à modifier le règlement de zonage 2009-89 afin de modifier les usages permis dans la zone 24-H</u>

Avis de motion est, par les présentes, donné par le conseiller, monsieur Robert Legault, que le conseil municipal, à une séance subséquente, procèdera à la présentation, pour adoption, d'un règlement ayant pour objet de modifier les usages permis dans la zone 24-H afin d'y introduire l'usage commerce et service d'hébergement et de restauration.

14.05.4.4.1. Processus d'appel d'offre pour la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des gros rebuts pour les années 2014 à 2018

Attendu la fin d'entente contractuelle avec l'entreprise Gaudreault Environnement inc. pour la cueillette et le transport des ordures ménagères et des matières recyclables;

Attendu qu'il y a lieu de déposer des demandes d'appel d'offres pour pallier à cette fin de contrat;

Attendu que les municipalités de Saint-Épiphane, Saint-Modeste et L'Isle-Verte s'étaient regroupées en 2007 afin de lancer un appel d'offres commun et ainsi tenter d'obtenir de meilleurs prix contractuels;

Attendu qu'il est dans l'intention des trois municipalités partenaires de se regrouper pour un nouvel appel d'offres;

Attendu qu'un projet d'appel d'offres a été rédigé afin de répondre aux

besoins des trois partenaires et que la Municipalité de Saint-Épiphane sera responsable de la gestion de l'appel d'offres;

Attendu que le document d'appel d'offres prévoit, après attribution au plus bas soumissionnaire conforme, une entente contractuelle avec chacune des municipalités;

Attendu que des frais seront inhérents audit appel d'offres et que ceux-ci seront répartis en parts égales à chacune des municipalités;

En conséquence, il est proposé par madame Ginette Caron et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte mandate la Municipalité de Saint-Épiphane aux fins de gérer l'appel d'offre regroupant les municipalités de Saint-Modeste, Saint-Épiphane et L'Isle-Verte,

Que la Municipalité de L'Isle-Verte accepte le projet d'appel d'offres soumis aux fins de renouveler notre contrat de collecte et de transport des ordures ménagères et des matières recyclables,

Que les frais reliés à l'appel d'offres seront répartis en parts égales entre les trois municipalités partenaires.

14.05.4.4.2. <u>Comptes du mois</u>

Le secrétaire-trésorier dépose les listes suivantes :

Comptes à payer au 30/04/2014 : 47 512,31 \$ Déboursés directs d'avril 2014 : 45 325.34 \$

Suite au dépôt de l'ensemble des comptes à payer et déboursés couvrant la période d'avril 2014, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et adopté unanimement que ces comptes soient approuvés et que les déboursés inhérents soient autorisés.

14.05.6.1. <u>Proclamation des journées de la culture</u>

Attendu que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de L'Isle-Verte et de la qualité de vie de ses citoyens;

Attendu que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

Attendu que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte a déjà manifesté, dans le cadre de ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

Attendu que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

Attendu que l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

En conséquence, il est proposé par monsieur François Filion et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

14.05.6.2. <u>Contribution de la Municipalité de Cacouna à un fonds en faveur de L'Isle-Verte</u>

Considérant la contribution effectuée par la Municipalité de Cacouna en vue de constituer un fonds suite à la tragédie de la résidence du Havre;

Considérant qu'un tel geste est fort apprécié dans les présentes circonstances;

Considérant l'esprit de solidarité démontré par l'ensemble des municipalités de notre MRC;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte remercie, pour et au nom de toute la population, les élus de la Municipalité de Cacouna pour ce geste d'entraide fort apprécié.

14.05.7.1. <u>Participation à la 37^e Conférence régionale annuelle de Réseau Environnement</u>

Il est proposé par monsieur Simon Lavoie et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise le contremaître municipal, monsieur Bernard Tanguay, et monsieur Daniel Lavoie, préposé aux réseaux d'égout et d'aqueduc et à la voie municipale, à prendre part à la journée d'information dispensée par l'organisme Réseau Environnement. Cet événement se déroulera à Matane, le jeudi 15 mai 2014, et les frais d'inscription sont de 80 \$ par participant.

14.05.9. <u>Levée de la séance</u>

À 21 h 30, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et adopté unanimement que la séance soit levée.

MAIRESSE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
SECRETAINE-TRESORIER